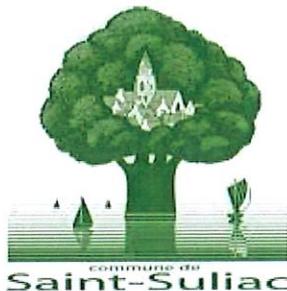


Arrêté n° 047.2023



REFUS DE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU
NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 29/04/2023

Dossier N° : **DP 35314 23 A0014**

Affichage de l'avis de dépôt le 29/04/2023

par : Monsieur KERVAZO Antoine

demeurant à : 36 Rue du Champ Orain
35430 SAINT-SULIAC

représenté par (1) :

pour (2) : Edification d'une clôture

sur un terrain sis à : 36 Rue du Champ Orain
35430 SAINT-SULIAC

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination (3) :
Habitation

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code du Patrimoine,
Vu les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'environnement relatifs aux Sites inscrits et classés,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019,
Etant pris acte de l'absence de réponse de l'Architecte des Bâtiments de France consulté le 02/05/2023 valant avis réputé favorable,

CONSIDERANT l'emplacement réservé n°31 inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) consistant en l'élargissement du chemin rural n°13 pour une surface d'environ 12 ml,

CONSIDERANT que cet emplacement réservé impacte la propriété concernée et grève le projet de clôture, objet de la présente demande.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ayant fait l'objet de la déclaration enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus ne peuvent être exécutés suivant le projet présenté.

Saint-Suliac, le 27/6/2023

Le Maire,
Pour le Maire,
et par délégation, l'adjoint
Jean-Pierre BRIAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- (1) À compléter si le demandeur agit au nom d'une personne morale
- (2) Nature des travaux
- (3) Logement, hébergement hôtelier, commerce-artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, services publics ou d'intérêt collectif